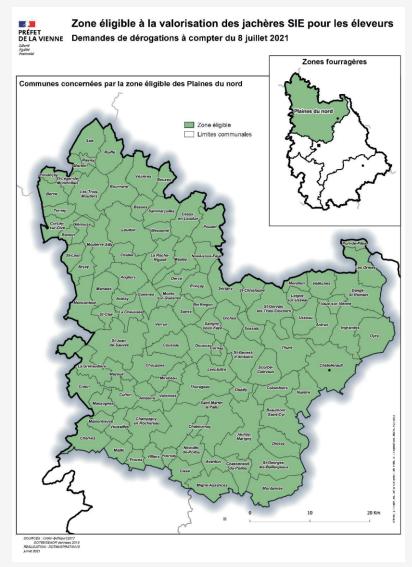




## Valorisation des jachères déclarées SIE<sup>(\*)</sup> 2021 pour les éleveurs touchés par la sécheresse de printemps

Le nord du département de la Vienne a été particulièrement touché par la sécheresse de printemps. Un déficit important de pousse des prairies est constaté au 20 juin 2021 sur la zone cartographiée ci-contre.



(\*) SIE : Surfaces d'Intérêt Écologique

La lettre de la DDT 86 - Lettre n°38 - Juillet 2021

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne

Ce déficit de production de fourrages rend possible la valorisation des jachères afin de compléter les sources d'alimentation du bétail. La préfète de la Vienne a donc décidé d'activer le dispositif de dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères déclarées à la PAC en tant que surfaces d'intérêt écologique. Ainsi, les éleveurs ayant des jachères SIE dans la zone impactée\* peuvent demander une dérogation pour leur valorisation par pâturage ou par fauche dès le 8 juillet 2021. Cette dérogation permet de maintenir le caractère de surface d'intérêt écologique des parcelles concernées, sans incidence sur les aides de la politique agricole commune (PAC).

La demande individuelle de dérogation devra être adressée par formulaire à la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la valorisation de la jachère. Elle pourra être déposée, de préférence par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ddt-pac-15-20@vienne.gouv.fr ou par voie postale. Le formulaire est disponible ci-après en annexe.



<sup>\*</sup> liste des communes éligibles (données ISOP du 20/06/2021) : Amberre, Angliers, Antran, Arçay, Aulnay, Avanton, Basses, Beaumont Saint-Cyr, Berrie, Berthegon, Beuxes, Bournand, Ceaux-en-Loudun, Cernay, Chabournay, Chalais, Champigny en Rochereau, Chasseneuil-du-Poitou, Craon, Dangé-Saint-Romain, Dercé, Dissay, Doussay, Frozes, Glénouze, La Grimaudière, Guesnes, Ingrandes, Jaunay-Marigny, Leigné-sur-Usseau, Lencloître, Neuville-de-Poitou, Nueil-sous-Faye, Orches, Les Ormes, Ouzilly, Oyré, Port-de-Piles, Pouançay, Pouant, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saint-Christophe, Les Trois-Moutiers, Usseau, Varennes, Vaux-sur-Vienne, Vellèches, Saint Martin la Pallu, Verrue, Châtellerault, La Chaussée, Cherves, Chouppes, Cissé, La Roche-Rigault, Colombiers, Coussay, Cuhon, Curçay-sur-Dive, Loudun, Maillé, Maisonneuve, Martaizé, Massognes, Maulay, Mazeuil, Messemé, Migné-Auxances, Mirebeau, Moncontour, Mondion, Montamisé, Monts-sur-Guesnes, Morton, Mouterre-Silly, Naintré, Saint-Clair, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saires, Saix, Sammarçolles, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Sérigny, Sossais, Ternay, Thurageau, Thuré, Vézières, Villiers, Vouzailles, Yversay.

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux







## <u>Demande de dérogation pour la valorisation des parcelles en jachère suite à la sécheresse du printemps 2021</u>

Raison sociale :
N° Pacage :
Commune siège d'exploitation:
E-mail :
Je soussigné(e) (nom/ prénom de l'exploitant, du gérant en cas de société)
déclare (cocher la case correspondante) :
être éleveur et détenir des animaux qui se nourrissent de fourrages produit sur mon exploitation :  OUI NON
Préciser le type de cheptel détenu :
Pour rappel, seuls les éleveurs sont éligibles à la dérogation « valorisation jachère ».
2) que la sécheresse a provoqué sur mon exploitation un manque de fourrage rendant nécessaire la valorisation de certaines parcelles que j'ai déclarées en jachère SIE.  Motivation de la demande (préciser ci-dessous tout élément justifiant votre demande, par exemple déficit fourrager observé sur l'exploitation, coûts d'achat de complément de fourrages correspondant, etc.):
<b>Je sollicite</b> une dérogation afin de faire pâturer ou faucher mes parcelles en jachère SIE par les animaux de mon exploitation à partir du 8 juillet 2021

Cette demande est à retourner **dans les 15 jours ouvrables** suivant la date de la valorisation de la jachère de préférence par mail à l'adresse : <u>ddt-pac-15-20@vienne.gouv.fr</u> ou par voie postale à l'adresse suivante :

DDT de la Vienne 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex

## N° d'îlots et de parcelles PAC concernés par ma demande :

Pour rappel, seules les parcelles situées dans l'une des communes ci-après peuvent bénéficier d'une dérogation (baisse de rendement > 25 % sur les prairies données ISOP juin 2021) : Amberre, Angliers, Antran, Arçay, Aulnay, Avanton, Basses, Beaumont Saint-Cyr, Berrie, Berthegon, Beuxes, Bournand, Ceaux-en-Loudun, Cernay, Chabournay, Chalais, Champigny en Rochereau, Chasseneuil-du-Poitou, Craon, Dangé-Saint-Romain, Dercé, Dissay, Doussay, Frozes, Glénouze, La Grimaudière, Guesnes, Ingrandes, Jaunay-Marigny, Leigné-sur-Usseau, Lencloître, Neuville-de-Poitou, Nueil-sous-Faye, Orches, Les Ormes, Ouzilly, Oyré, Port-de-Piles, Pouançay, Pouant, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saint-Christophe, Les Trois-Moutiers, Usseau, Varennes, Vaux-sur-Vienne, Vellèches, Saint Martin la Pallu, Verrue, Châtellerault, La Chaussée, Cherves, Chouppes, Cissé, La Roche-Rigault, Colombiers, Coussay, Cuhon, Curçay-sur-Dive, Loudun, Maillé, Maisonneuve, Martaizé, Massognes, Maulay, Mazeuil, Messemé, Migné-Auxances, Mirebeau, Moncontour, Mondion, Montamisé, Montssur-Guesnes, Morton, Mouterre-Silly, Naintré, Saint-Clair, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saires, Saix, Sammarçolles, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Sérigny, Sossais, Ternay, Thurageau, Thuré, Vézières, Villiers, Vouzailles, Yversay

N° îlot(s) PAC	n°parcelle(s) PAC

Important : si votre demande n'est pas éligible ou est rejetée suite à instruction, les parcelles en jachère qui auront été valorisées devront être requalifiées par la DDT en prairie (valorisation non autorisée d'une parcelle en jachère). Cette requalification pourrait avoir des incidences notamment sur le calcul du paiement vert (respect des 5 % de surfaces SIE).

fait à	le
iait a	10

signature de l'exploitant gérant(s) si forme sociétaire, en cas de GAEC, signature de tous les associés)

Cadre réservé à la DDT
Suite à l'examen par le service instructeur de la DDT, votre demande est :
acceptée pour l'intégralité des parcelles sollicitées
rejetée pour l'intégralité des parcelles sollicitées motif du rejet, le cas échéant :
acceptée partiellement pour les parcelles suivantes (motif à préciser le cas échéant) :
date de la décision :
oddirot digitatara .